

REPORT STAGE

AMENDMENT TO BILL 16

THE ORDER OF MANITOBA
AMENDMENT ACT

Moved by the Honourable Ms. Wowchuk

Seconded by

THAT Bill 16 be amended by replacing the proposed Clause 3 with the following:

3(1) Clause 12(1)(a) is amended, in the part before subclause (i), by striking out "three members" and substituting "four members".

3(2) Subclause 12(1)(a)(iii) is replaced with the following:

(iii) one is the President of The University of Manitoba, Brandon University or The University of Winnipeg, each serving for a term of two years on a rotating basis in the order that they are listed, and

(iv) one is the President of Le Collège universitaire de Saint-Boniface, University College of the North, the corporation established by *The Mennonite College Federation Act* or Red River College, each serving for a term of two years on a rotating basis in the order that they are listed; and

3(3) Clause 12(1)(b) is amended by striking out "four" and substituting "six".

ÉTAPE DU RAPPORT

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ORDRE DU MANITOBA

Motion de M^{me} la ministre Wowchuk

Second proposeur :

Il est proposé que le projet de loi 16 soit amendé par substitution, à l'article 3, de ce qui suit :

3(1) Le passage introductif de l'alinéa 12(1) a) est modifié par substitution, à « trois membres », de « quatre membres ».

3(2) Le sous-alinéa 12(1)(a)(iii) est remplacé par ce qui suit :

(iii) un occupe les fonctions de président de l'Université du Manitoba, de recteur de l'Université de Brandon ou de l'Université de Winnipeg, chacune de ces personnes siégeant à tour de rôle au Conseil pendant une période de deux ans, selon l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus,

(iv) un occupe les fonctions de recteur du Collège universitaire de Saint-Boniface, du Collège universitaire du Nord ou celles de président de la corporation constituée par la *Loi sur la Fédération des collèges mennonites* ou du Collège Red River, chacune de ces personnes siégeant à tour de rôle au Conseil pendant une période de deux ans, selon l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus;

3(3) L'alinéa 12(1)(b) est modifié par substitution, à « quatre », de « six ».